

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AS 24

1, boulevard du Zénith
44800 Saint-Herblain

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\AS24_Marck_0007002762\2_Inspections\2024_10_15-récolement apmd
Code AIOT : 0007002762

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement AS 24 implanté LA FERME DES PINS 62730 MARCK. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17/02/2021 a permis d'établir que les dispositions des articles :

2.2.4. « Installations électriques et mise à la terre », 2.2.5. « Protection contre la foudre »,
2.2.10. « Dispositifs de sécurité » et 2.2.12. « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié sont respectées, prescriptions visées par la mise en demeure du 29/11/2017. Seules les prescriptions de l'article 2.2.6. de l'arrêté du 15/04/2010 modifié restent à récoler.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS 24
- LA FERME DES PINS 62730 MARCK
- Code AIOT : 0007002762
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service est implantée dans la ZAC des Pins Transmarck à proximité de l'autoroute A16. Elle permet le ravitaillement en carburant en libre service sans surveillance 24h/24h 7j/7 des poids lourds. Les carburants distribués sont le gazoil et le gazoil non routier (GNR). L'activité a été enregistrée le 22/02/2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 1	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 modifié, visées par la mise en demeure du 29/11/2017, sont respectées.

L'inspection propose d'abroger :

- l'arrêté de mise en demeure du 29/11/2017 car les prescriptions visées sont respectées dans leur ensemble.
- l'arrêté rendant redévalable d'une astreinte administrative à compter du 15/07/2024 (date de la déclaration déposée en maire de Marck pour attester de l'achèvement des travaux).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/11/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction-art 2.2.6 de l'arrêté du 15/04/10 modifié

Prescription contrôlée :

Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de

lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

La société AS24 a réalisé des travaux sur la station-service du 11/09/2023 au 15/07/2024. Le rapport final de contrôle technique (référence : 53998536/12) de la société DEKRA indique que des tubes de stockage ont été installés pour permettre le confinement des eaux d'extinction incendie. L'inspection n'a pas vu les réservoirs qui sont enterrés. La documentation technique jointe au courrier du 18/07/2024 indique un volume de 120 m³ pour chaque réservoir soit un volume total de 240 m³.

Par courriel du 25/10/2024, l'exploitant confirme que les 4 cuves existantes ont été pompées, dégazées et remplies de silice. **Transmettre les bordereaux de suivi de déchets à la DREAL.**

Vu la vanne guillotine qui permet d'isoler le réseau de la station en cas d'incendie. Fonctionnement non testé car cela nécessite d'actionner la commande d'urgence pompier positionnée au niveau de l'entrée du site et cela entraîne la mise hors tension du TGBT. L'exploitant a fourni l'attestation d'essai des arrêts d'urgence délivrée le 28/06/2024 par la société TOKHEIM. Cette attestation couvre la coupure pompier pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Les prescriptions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 modifié, visées par la mise en demeure du 29/11/2017, sont respectées.

L'inspection propose d'abroger :

- l'arrêté de mise en demeure du 29/11/2017 car les prescriptions visées sont respectées dans leur ensemble.
- l'arrêté du 25/08/2021 rendant redevable d'une astreinte administrative à compter du 15/07/2024 (date de la déclaration déposée en mairie de Marck pour attester de l'achèvement des travaux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12.

Thème(s) : Risques accidentels, Débits des poteaux incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

[...]

Constats :

Deux bouches d'incendie sont implantées au niveau de l'entrée de la station-service.

Les essais du 21/12/2021 de ces appareils établissent des débits de :

- 114 m³/h sous 2,5 bars de pression.
- 118 m³/h sous 2,7 bars de pression.

Type de suites proposées : Sans suite